

### PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF.: SIDPC / PC

Annecy, le 26 février 2014

#### LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº 2014 057 - 0006

portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relatif au dépôt pétrolier de la Haute-Savoie sur les communes d'Annecy et de Seynod.

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par le dépôt pétrolier de la Haute-Savoie (DPHS) sur le territoire de la commune d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC);

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRETE

Article 1er: création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC, il est créé autour du site de l'entreprise dépôt pétrolier de la Haute-Savoie (DPHS) sur la zone industrielle de Vovray des communes d'Annecy et de Seynod une commission de suivi de site dénommée CSS.

Article 2: composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

# Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant le chef du service aménagement risques,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

## Collège « élus des collectivités territoriales » :

- le maire de la commune d'Annecy ou son représentant,
- le maire de la commune de Seynod ou son représentant,
- le président de la communauté de communes d'Annecy,
- le président de l'association des maires,
- le président du conseil régional ou son représentant.

## Collège « exploitants » :

- le chef de l'établissement du DPHS ou son représentant,
- le directeur de la société SPMR ou son représentant,
- le directeur de la SIBRA,
- la directrice de la SNCF ou son représentant.

#### Collège « riverains » :

- le président de la CCI, représentant les entreprises riveraines ou son représentant,
- le président de la section départementale de la fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature (FRAPNA) ou son représentant,
- le président de l'association de défense de l'environnement contre les nuisances (ADEN).

## Collège « salariés » :

 M. le délégué du personnel titulaire de l'entreprise DPHS et le délégué du personnel suppléant.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

#### Article 3 : présidence de la commission

Le président de la commission sera nommé par arrêté complémentaire.

### Article 4: mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

#### Article 5 : fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

# Article 6 : secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assurée par la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale des deux Savoie.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

### Article 7 : information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

### Article 8: information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <a href="http://www.cssrhonealpes.com">http://www.cssrhonealpes.com</a>

### Article 9:

Les consultations du CLIC créée par l'arrêté préfectoral n°2008-3796 du 15 décembre 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

# Article 10:

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) est abrogé.

# Article 11: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 12:

La directrice de cabinet de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour Le préfet,

la sous-Préfète directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron